

A Mesdames et Messieurs les Président et conseillers composant le tribunal administratif de
Versailles
DOSSIER N° 2206825-2
Décision BAJ 2022/009413 du 20 décembre 2022 (prod.A)

MÉMOIRE EN PRODUCTION DE PIÈCES

POUR :

Monsieur Pierre GENEVIER, 18 rue des Canadiens Appartement 227 86000 POITIERS
REQUERANT

Ayant pour Avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale

Maitre Magali ROCHEFORT, Avocat du barreau de Versailles, Demeurant 18, Boulevard de
Lesseps – 78000 VERSAILLES Tel. : 01.39.56.03.04 – Fax : 01.39.53.74.87, Toque 566
magalie.rochefort@avocat-conseil.fr

CONTRE :

Le Département de l'Essonne (CG91), Hôtel du Département, Boulevard de France 91012 EVRY-
COURCOURONNES et la décision implicite du 16 juillet 2022 rejetant sa demande de
reconstitution de carrière.

Ce mémoire a été écrit et est signé par moi le requérant (Pierre Genevier), mais il utilise le format et la structure et la plupart de la description des faits de la proposition de mémoire de Mme Rochefort du 12-4-23, même si de nombreux faits ont été ajoutés (la description des faits du mémoire de Mme Rochefort prenait 2 pages environ, alors que la description des faits dans ce mémoire prend 9 pages environ ; et dans la partie Discussion, le moyen utilisant L 911-4 de Mme Rochefort a été repris, mais des arguments ont été ajoutés pour justifier l'augmentation du préjudice subi et de la compensation demandée initialement ; et les 3 autres moyens, qui ont été ajoutés, ont été écrits par moi uniquement). Je réfère à moi à la 3ème personne en utilisant le M. Genevier et le requérant utilisés dans le mémoire de Mme Rochefort.

Les pièces qui sont déjà jointes au dossier sont référencées Pièce x pour la pièce no x dans le dossier ; les pièces qui sont ajoutées au dossier à l'occasion de ce mémoire sont référencées PJ no x pour la pièce jointe no x ; une liste des pièces jointes à ce mémoire est donnée en fin de mémoire.

PLAISE AU TRIBUNAL

I- LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1. Le 21 juin 1991, Mr GENEVIER était recruté par contrat au Département de l'Essonne (CG91) en tant qu'ingénieur en chef de 1ère catégorie, 1ère classe, pour une durée supérieure à un an et pour un programme pluri annuel, pour occuper les fonctions de chef de projet au sein du service informatique départementale ; son travail consistait, en autres, à écrire les spécifications fonctionnelles (le cahier des charges) pour l'achat d'un nouveau logiciel de gestion des ressources humaines, et ce travail l'a ensuite amené à développer et à mettre en place un système informatique pour gérer les frais de déplacement des agents du Département, système informatique qui a été aussi installé fin 1992 au Conseil Général pour aider à gérer les frais de déplacement des élus dont le Président, M. DUGOIN (Requête no 5).

2. Par une décision du 18 janvier 1993 (Pièce 8), le CG91 mettait fin au contrat de M. GENEVIER à compter du 1er avril 1993, le jour même où Mme DUGOIN commençait à être payé à ne rien faire (dans le cadre d'un emploi fictif), au motif que la réorganisation du service contraignait à une modification du profil de son poste ; mais la procédure légale de licenciement n'était pas respectée, et, lors de l'entretien de licenciement le 18-1-93, M. Geneviev, qui n'a pas eu la possibilité de se faire aider par un collègue ou un avocat, a été menacé d'avoir des problèmes pour le restant de sa vie s'il n'acceptait pas son licenciement sans une compensation appropriée et en relation avec le grave préjudice qu'il subissait en raison du licenciement. Les menaces incompréhensibles à l'époque (en raison, entre autres, de l'évaluation positive de ses supérieurs, Pièce 10) sont devenues faciles à comprendre quand M. Dugoin a été condamné pour des fraudes sur les frais de déplacement et l'emploi fictif de sa femme en 1998 (no 5, 6, 10).

3. Du 1-4-93 au 31-8-94, puis du 13-11-96 au 18-1-98, le Département a payé les indemnités de chômage dégressives liées au licenciement et durant les 2 périodes pendant lesquelles M. Geneviev était au chômage et régulièrement inscrit à l'ANPE (prédécesseur de PE), mais il n'a pas payé les cotisations de retraite et de retraite complémentaire qui sont normalement liées aux paiements des indemnités de chômage (Pièce 5), donc M. Geneviev a perdu plus de 2 ans (34 mois) de cotisations de retraite et de retraite complémentaire et plusieurs trimestres sur ces 2 périodes. De plus, **le 4-2-94**, le Département a envoyé une lettre contenant le montant de revenu qui avait été payé par le Département à M. Geneviev en 1993 (**PJ no 1**), et qui devait être déclaré à l'administration fiscale, mais ce montant était incorrect car il ne prenait pas en compte les indemnités de chômage dégressives payées en 1993 ; cette '*décision*' illégale a, semble-t-il (et selon les notes manuscrites du Commissaire du gouvernement), été utilisée par le TA de Versailles pour repousser le point de départ de la déchéance quadriennale lié à la décision de licenciement du 18-1-93 au 1^{er} janvier 1995 (grâce à l'exception d'illégalité) et pour juger la requête du 18-1-98 présentée dans le temps légal (Requête no 16).

4. Le 18-1-98, le dernier jour de paiement des indemnités de chômage par le Département de l'Essonne, M. Geneviev a déposé une requête au TA de Versailles (Pièce 9) pour obtenir une compensation du préjudice subi à cause du licenciement illégal, mais il **ne demandait pas** explicitement **l'annulation** de la décision de licenciement du 18-1-93 (par ignorance du droit lié à cette situation). Le CG91 a opposé cette requête et M. Geneviev a déposé un mémoire en réplique.

5. Par un jugement du 12 mai 1998 du tribunal correctionnel, M. DUGOIN était condamné à à dix-huit mois de prison avec sursis, une inéligibilité de deux ans et 300.000 francs d'amende « prise illégale d'intérêt, faux administratif commis de manière habituelle et détournement de fonds publics » dont l'emploi fictive de son épouse, laquelle était condamnée à 300.000 francs d'amende. Les

faits de l'affaire (rapport Cour des comptes, témoignages ...) semblent montrer (a) que le CG91 était complice des fraudes de M. Dugoin d'une certaine manière ([PJ no 3](#)) et (b) qu'il en a profité pour me licencier, entre autres (nouvelles accusations portées sous réserve de l'obtention de l'aide et de la confirmation d'un avocat pénaliste).

6. En juin 1998 et à la suite de la condamnation de M. Dugoin le 12-5-98, M. Geneviev a déposé un nouveau mémoire ([PJ no 2](#)) pour expliquer, - et apporter plusieurs arguments et informations justifiant -, que son licenciement avait été ordonné pour faciliter la commission des fraudes sur les frais de déplacement (en empêchant M. Geneviev de finir le développement et la mise en place du logiciel qu'il avait développé) car le logiciel qu'il avait développé aurait permis d'empêcher les fraudes ou, au moins, les aurait rendues (bien) plus difficiles. Le CG91 n'a pas opposé ce mémoire. Et **ce signalement**, qui mettait en avant la commission de 2 délits par le CG91 et certains de ses politiciens qui fraudaient sur les frais de déplacement, **n'a pas été présenté** par le CG91 (...) au procureur et au juge d'instruction en charge du dossier sur les fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin comme cela aurait dû être le cas selon **CPP 40** qui stipule que : *' toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.'* Et cette omission constitue un, - ou, au minimum, est une évidence de la commission du -, délit d'entrave à la saine de la justice par le CG91 en 1998, 1999 et 2000 (...), et du recel des délits commis par M. Dugoin (cette nouvelle accusation est présentée sous réserve de l'aide d'un avocat pénaliste qui la confirmerait).

7. Par un jugement 9800204-6 du 8 octobre 1998 (Pièce 7), le Tribunal administratif de Versailles (TA de Versailles) condamnait le Département de l'Essonne, après avoir relevé l'illégalité du licenciement faute pour le département d'avoir produit une proposition de modification de profil du poste, à verser à M. GENEVIER une somme de 10.000 francs avec intérêts aux taux légal à compter du 18 juin 1998 en réparation du préjudice moral, et renvoyait M. GENEVIER devant le département pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité compensant la perte de salaire à compter du 1er avril 1993 « jusqu'au terme de son contrat » et « dans la limite de la somme de 393.426 F ». Mais le jugement **n'annulait pas explicitement** la décision de licenciement car M. Geneviev n'avait pas explicitement demandé cette annulation, il semble (no 4).

8. Ce jugement n'était pas complètement exécuté par le CG91 car seulement trois (3) versements ont été faits pour un total de 138 815,37 FF au lieu des 403 426 FF accordés (Req. No 12; les cotisations de retraite pour les salaires versés n'ont pas été payées), et cela malgré (1) la demande faite au Président de la CAA de Paris d'encourager le CG91 à exécuter le jugement complètement ; puis (2) le dépôt d'une requête formelle demandant l'exécution totale du jugement et son enregistrement à la CAA de Paris, qui, malgré les échanges de mémoires séparés liés à cette procédure d'exécution de jugement et l'urgence d'interpréter le jugement et de le faire exécuter, n'a pas été jugée (Req no 13).

9. En 1998, M. GENEVIER obtenait le bénéfice de l'ASS (du 18 janvier 1998 au 19 avril 1999 puis du 20 avril au 18 octobre 1999).

10. En juillet, août et septembre 1999, M. Geneviev rencontrait l'avocat général de la Cour d'appel de Paris (CA de Paris) en charge du dossier de l'appel de M. Dugoin lié aux fraudes sur les frais de déplacement (M. Millet de la 9^{ème} Chambre B), et envoyait 1 courrier ([PJ no 3](#)) à la 9^{ème} Chambre de la Cour d'appel en charge de l'appel de M. Dugoin, expliquant (1) qu'il avait été licencié illégalement pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement, et donc (2) que M. Dugoin n'avait pas commis ses fraudes de bonne foi comme il l'avait expliqué aux enquêteurs, au TJ d'Evry, et à la CA de Paris, et (3) que le CG91, partie civile ou tout simplement partie dans les différentes procédures liées aux fraudes en cours (y compris la procédure de licenciement devant la

CAA de Paris de M. Geneviev), avait pris et prenait **des positions** devant la justice qui étaient **dans l'intérêt des fraudeurs** (et comme on l'a vu à no 5, profitait des délits commis par M. Dugoin), et **non dans l'intérêt** du CG91, de ses employés victimes des fraudes et des habitants contribuables de l'Essonne, puisqu'elles permettaient, entre autres, de diminuer la responsabilité des fraudeurs dans les fraudes jugées et dans le licenciement de M. Geneviev ainsi que dans le préjudice que ce licenciement illégal lui avait causé et avait causé (ou aurait dû causer) au CG91.

11. Par un arrêt n°99PA00523-99PA00896-99PA03149 du 25 mai 2000 (Pièce 11), joignant l'appel de M. GENEVIER, sa demande d'exécution et l'appel du Département contre le jugement du 9800204-6 du 8 octobre 1998, **(1) la Cour** administrative d'appel de Paris **annulait** le jugement 9800204-6 du tribunal administratif de Versailles du 8 octobre 1998 **pour un vice de forme** [il semble, page 11, '*Considérant que, ..., qu'à défaut du TA de Versailles d'y avoir répondu avant de faire partiellement droit à la demande de M. Geneviev, il a entaché son jugement d'irrégularité, qu'ainsi le jugement du TA ... doit être annulé*'] ; **(2) elle identifiait** le recours de 1^{re} instance et l'appel comme des recours en plein contentieux (et non des recours pour excès de pouvoir, bas de la page 10), **et rejetait** le recours de M. Geneviev et ses mémoires non présentés par un avocat car ils étaient considérés irrecevables à cause (a) de l'obligation du ministère d'avocat dans le cadre d'un recours en plein contentieux (article 116 des TA et CAA), et (b) de leur non régularisation par un avocat, sans prendre en compte le fait (i) que l'appel, qui ne critiquait pas le jugement, était juste la continuation de la procédure de 1^{ère} instance qui n'avait pas d'obligation du ministère d'avocat, et (ii) que M. Geneviev avait rencontré des difficultés avec *l'avocat* désigné au titre de l'AJ liées à l'inconstitutionnalité de l'AJ ; et **(3) elle statuait** aussi sur la demande de M. Geneviev faite au TA de Versailles, en prenant en compte les mémoires d'appel du CG91, et soulignait que la requête du 18-1-98 était présentée 18 jours après l'expiration de la déchéance quadriennale et devait donc être rejetée [sans prendre en compte la lettre du 4-2-94 du CG91 sur le montant de revenu à déclarer (illégal), qui a interrompu le délai lié à la déchéance quadriennale grâce à l'exception d'illégalité selon les notes manuscrites du Commissaire du gouvernement, no 3 ici].

Il est aussi important de noter (1) que **la délibération du CG91 autorisant l'appel** [illégale car complètement injustifiée et rendue dans le but de faire *entrave à la saisine de la justice*, et continuer de profiter des délits commis par M. Dugoin (voir no 5, 6, 10) a été rendue et déposée à la CAA de Paris le 17-2-2000 et donc une semaine après l'audience publique du 10-2-2000 (et alors que normalement aucun document ne peut-être accepté après l'audience publique] ; et (2) que, pour accepter cette délibération et annuler la décision du TA de Versailles de 1998, **la CAA a dû annuler l'audience publique** du 10-2-00, encore une fois sans raison honnête dans le contexte de cette affaire (no 10).

12. Par une décision n°222985 et 222986 du 14 mars 2001 (Pièce 12), le Conseil d'Etat rejetait le pourvoi de M. GENEVIER au motif que le requérant n'était pas représenté par un avocat au Conseil d'État sans prendre en compte la demande de constat d'urgence présentée concurremment et demandant la permission pour Geneviev de se défendre seul, en raison du contexte particulier lié aux fraudes graves de M. Dugoin et de la malhonnêteté de l'AJ (Requête no 21).

13. De 2001 à 2011, M. GENEVIER demandait l'asile politique en Suisse, Belgique, et puis aux USA, et obtenait le statut réfugié politique aux USA (2002) sur la base (a) des injustices dont il avait été victime au CG91 et lors des procédures en justice pour obtenir la compensation du préjudice subi à cause de son licenciement illégal, et (b) des menaces reçues lors du licenciement, entre autres ; aux USA, le requérant percevait d'abord l'allocation donnée aux réfugiés pendant 8 mois en 2002-2003 (RCA), puis percevait le revenu minimum en Californie (GR) de 2003 à 2011 (en raison d'un arrêt maladie, req no 2), ces 2 allocations ne donnant pas droit à des cotisations de retraite, comme le permet l'ASS en France (Requête no 2). **Et en 2004**, M. Mélenchon (membre du Conseil du CG91, 1998-2004) a été rappelé à l'ordre par le procureur pour des fraudes sur les frais de déplacement (utilisation d'une voiture de fonction, avec la permission de M. Berson, Président CG91, 1998-2011, selon Libération, [PJ no 4](#)).

14. Dès son retour en France le 4-2-2011, M. Geneviev a été confronté à de nombreuses difficultés qui l'ont forcé à faire plusieurs procédures en justice. D'abord, Pôle Emploi (PE) a refusé de lui accorder l'allocation spécifique de solidarité ; puis un organisme de recouvrement lui a demandé de payer une dette dont il n'avait jamais entendu parler et qu'il aurait soi-disant contracté le 11-5-87 alors qu'à cette époque il vivait aux USA depuis plus de 4 ans. Il a immédiatement contacté plusieurs avocats pour essayer d'obtenir de l'aide (dans le cadre de l'aide juridique) pour se défendre dans ces 2 affaires et, éventuellement, pour présenter un recours contre le CG91 pour obtenir une compensation pour les injustices qui lui ont permis d'obtenir le statut de réfugié aux USA, mais les avocats qu'il a contactés, ont refusé de l'aider ; et l'avocate désignée pour faire un recours contre PE n'a pas retourné ses appels après le 1^{er} entretien, donc M. Geneviev a été forcé de faire son recours contre Pôle Emploi au TA de Poitiers seul (un acompte détaillé de ces faits et démarches entreprises par M. Geneviev est donné dans la lettre au Bâtonnier du 23-11-23 au no 7-25, Pièce 20).

15. Le 10 janvier 2012, M. GENEVIER demandait, sur la base du statut de réfugié politique obtenu aux USA, (1) l'annulation de la décision du 23 février 2011 par laquelle le directeur de l'agence de PE de Poitiers-Gare avait rejeté sa demande d'allocation spécifique de solidarité (ASS) devant le TA de Poitiers (demande qui relève d'un recours en excès de pouvoir), et, aussi, (2) le paiement de l'ASS de 2001 à 2011 comme compensation **minimum** du préjudice subi à cause des injustices dont il avait été victime en Essonne et lors de la procédure de contestation du licenciement de 1998 à 2001, et qui lui avaient permis d'obtenir le statut de réfugié aux USA (demande qui relève d'un recours en plein contentieux et pour laquelle le ministère d'avocat est obligatoire, et dont le montant aurait été remboursé à PE par le CG91 en cas de la reconstitution de carrière par le CG91) (Pièce 4).

16. Par un jugement n°120061 du 17 juillet 2013 (Pièce 2), le TA de Poitiers annulait la décision du 23 février 2011 par laquelle le directeur de l'agence de PE Poitiers-Gare avait rejeté la demande d'allocation de solidarité de M. GENEVIER et enjoignait à Pôle emploi de verser à M. GENEVIER le montant de l'ASS, après avoir retenu au visa de l'article 2234 du Code civil que : « ... *qu'ainsi, l'intéressé, dont le versement de l'allocation de solidarité spécifique a été interrompu le 18 octobre 1999, qui a quitté le territoire national le 1er août 2001 et qui est revenu en France le 4 février 2011, est fondé à soutenir que c'est à tort que Pôle emploi lui a opposé la prescription prévue par l'article R. 351-16 du code précité pour la reprise du versement de l'allocation de solidarité spécifique demandée le 7 février 2011, dès lors que celui-ci n'avait pas épuisé, à cette date, ses droits au bénéfice de cette allocation; que, par suite, M. GENEVIER est fondé à demander l'annulation des décisions susvisées; ».*

Le TA de Poitiers a donc accordé l'ASS à partir du 7-2-11 (qui relève du recours en excès de pouvoir sans obligation du ministère d'avocat), mais il n'a pas explicitement abordé la demande de paiement de l'ASS de 2001 à 2011 parce que M. Geneviev n'a pas pu faire régulariser sa requête par un avocat (voir la demande de régularisation de la requête, Pièce 3), le bâtonnier avait refusé de désigner un autre avocat après le désistement de l'avocate qui avait été désignée initialement et qui n'avait plus répondu aux appels de M. Geneviev. Le requérant pense que le jugement du TA de Poitiers avait implicitement accordé le paiement de l'ASS de 2001 à 2011, de plus, les sommes et les cotisations de retraite liées, si elles avaient été versées, auraient été éventuellement remboursées à Pôle Emploi lors de l'obtention de la reconstitution de carrière par le Département de l'Essonne.

17. Le 10-9-13, M. GENEVIER a donc fait appel du jugement du 17-7-13 pour essayer d'obtenir le paiement de l'ASS de 2001 à 2011, mais il a, à nouveau, rencontré des difficultés avec l'avocat qui a été désigné pour l'aider ; et le Bâtonnier de Bordeaux a refusé de désigner un autre avocat ; et la CAA a demandé à M. Geneviev de faire régulariser son appel et son mémoire pour éviter qu'ils ne soient jugés irrecevables, ce qu'il ne pouvait pas faire. M. Geneviev a donc présenté une QPC ([PJ no 6](#)) pour dénoncer l'inconstitutionnalité de l'AJ qui l'empêchait d'être aidé efficacement par un

avocat, et cette QPC a été injustement rejetée par la CAA ainsi que l'appel ([PJ no 5](#)), au motif incorrect, selon la jurisprudence du CE, qu'il n'y avait aucun lien entre l'inconstitutionnalité de l'AJ et les obligations du ministère d'avocat (OMA), et pour l'appel parce que M. Geneviev n'était pas représenté par un avocat (voir mémoire du 30-4-23 pour le détail des fautes commises par la CAA, no 7-11).

18. Le 3-3-15, M. Geneviev présentait un pourvoi et une nouvelle QPC sur l'AJ ([PJ no 6](#)), et 2 demandes d'AJ pour ces 2 procédures, devant le Conseil d'État (CE), qui n'a pas répondu à la QPC dans le délai de 3 mois imposé ; donc M. Geneviev a transmis lui-même la QPC le 9-6-15, à la fin du délai de 3 mois et conformément à la législation en vigueur, au Conseil constitutionnel (Cco), qui a attendu le 17-7-15 (et l'envoi de la décision de rejet du pourvoi, [PJ no 7](#)) pour l'enregistrer, alors que l'enregistrement doit se faire rapidement pour respecter le délai de 3 mois pour juger la QPC, et a rejeté injustement la QPC ([PJ no 8](#)). M. Geneviev allègue que le CE et le Cco (puis la Cour de cassation en 2019, [PJ no 9](#)) ont fraudé pour empêcher de juger sur le fond la QPC sur l'AJ et pour ne pas avoir à admettre que l'AJ et les OMAs, qui sont liées, sont inconstitutionnelles [les fautes graves et fraudes commises par ces 3 juridictions sont décrites en détail dans le mémoire du 30-4-23 au no 7-19]. La CEDH a refusé aussi de juger cette question sur le fond et les fautes commises par la CAA, le CE et le Cco, car le Conseil d'État avait rejeté la demande d'AJ de M. Geneviev injustement (!, la CEDH fait cela régulièrement et prive par là-même les pauvres dont les demandes d'AJ ont été rejetées injustement par le CE ou la CC, du droit à un procès équitable !).

Le fait de dénoncer de bonne foi l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAs devant la justice fait de M. Geneviev **un lanceur d'alerte** selon la loi SAPIN II ; et les fraudes (^{présument}) commises par la CAA, le CE et le Conseil constitutionnel pour ne pas avoir à admettre que l'AJ et les OMAs sont inconstitutionnelles, sont *des tentatives de dissimulation de la violation d'un engagement ou d'un texte normatif*, qui sont incluses aussi dans la loi SAPIN (Pièce 20 no 53), donc, quand M. Geneviev dénonce ce comportement malhonnête et injuste à la justice comme il le fait dans le mémoire du 30-4-23, il peut aussi être considéré comme **lanceur d'alerte** et bénéficier des droits supplémentaires liés à ce statut. M. Geneviev a perdu son droit à obtenir le paiement de l'ASS de 2001 à 2011 contre Pôle Emploi (et à obtenir l'annulation des décisions de la CAA de Paris de 2000 et du CE dans l'affaire contre le CG91) à cause (a) des fautes commises par les juridictions suprêmes et du rejet de la QPC sur l'AJ en 2015, et, il semble aussi, (b) de représailles pour avoir dénoncé l'inconstitutionnalité de l'AJ.

19. De 2011 à 2022, et comme l'explique la lettre au Bâtonnier du 23-11-23 (Pièce 20 no 8-25), M. Geneviev a fait de nombreuses procédures en justice pour dénoncer les comportements malhonnêtes des avocats, des bâtonniers, et des BAJs qui ont empêché M. Geneviev d'être aidé efficacement par un avocat dans ses différentes procédures en justice ; et il a aussi dénoncé les comportements des juges et procureurs qui sont intervenus dans ses affaires et qui ont rendu des décisions malhonnêtes ou injustes (ou en représailles pour ces accusations portées contre l'AJ ...), et le harcèlement moral dont il a été victime ; et il a aussi écrit aux députés et sénateurs et aux présidents de la république et membres de gouvernement pour décrire, entre autres, les problèmes de la loi sur l'AJ et des OMAs et les conséquences que ces problèmes ont pour les pauvres lorsqu'ils se battent en justice, mais ses critiques contre la loi sur l'AJ et les OMAs lui ont causé de nombreuses difficultés, et les politiciens sont restés silencieux. Donc, en 2020, M. Geneviev a présenté des accusations *de crime contre l'humanité de persécutions* lié à l'AJ malhonnête devant le Conseil Sécurité de l'ONU (qui a le pouvoir de transmettre à la CPI des situations relevant de la compétence de la CPI), et à la CPI.

En juillet 2023 M. Geneviev a apporté de nouvelles précisions dans sa plainte *pour crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête, qui supportent son bien-fondé, dans une lettre aux députés et sénateurs et à la première ministre ([PJ no 10](#)), et il leur a demandé d'obtenir de la France la transmission de la plainte à la CPI pour qu'une enquête préliminaire soit lancée (CPP 40 les oblige de le faire, il semble), et il a aussi présenté une copie de sa nouvelle plainte plus précise à la CPI. Lorsque un pays membre de la CPI ou le Conseil de Sécurité de l'ONU transmettent une

plainte à la CPI, la CPI a **une obligation** de lancer une enquête préliminaire, alors que si M. Geneviev envoie la plainte, le procureur n'a pas d'obligation d'ouvrir cette enquête, donc, sur un sujet aussi sensible, il faut qu'un pays, ici la France, qui a une obligation de le faire (CPP 40), envoie la plainte pour que les questions qu'elle soulève (comme l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS, fraudes commises pour ne pas juger cette question sur le fond) soient toutes étudiées (publiquement).

20. Le 4 octobre 2021, l'Assurance retraite lançait le processus de demande de retraite en envoyant un relevé de carrière (Pièce 5) et un questionnaire à remplir à M. Geneviev pour pouvoir mettre à jour son relevé de carrière ; et M. Geneviev a ainsi pu apprendre que le CG91 n'avait pas payé de cotisations de retraite (et de retraite complémentaire) liées aux indemnités de chômage dégressives entre 1993 et 1998 et aux salaires de l'exécution du jugement en 99. Dans le cadre de ce processus, M. Geneviev a expliqué les problèmes qu'il avait rencontrés au CG91, et a demandé à l'Assurance retraite de transmettre une lettre à M. Durovray, Président du CG91, demandant la reconstitution de carrière, mais cette lettre n'a pas été transmise, donc il a ensuite écrit directement au CG91.

21. Par une lettre du 16 mai 2022, M. GENEVIER demandait au CG91 la « reconstitution de carrière d'agent contractuel du C91 de 1993 à ce jour sur la base de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 » et du statut de réfugié obtenu aux USA mettant en avant **les faits générateurs de la créance** (no 24), partant du 1er avril 1993 au 31 mai 2022. Le 23 mai 2022, le Département de l'Essonne accusait réception de la demande : « Je vous précise que l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter du 16 mai 2022, date de réception de votre demande, vaudra décision de rejet » (pièce B)

22. Le Département de l'Essonne n'ayant pas répondu à la demande du requérant, une décision implicite de rejet naissait au 16 juillet 2022.

23. Par la présente requête enregistrée le 08 septembre 2022, M. GENEVIER demandait l'annulation de la décision implicite de rejet du 16 juillet 2022 refusant sa reconstitution de sa carrière du 1er avril 1993 au 31 mai 2022, après prise en compte du contenu du jugement du TA de Poitiers du 17 juillet 2013 et de l'obtention du statut de réfugié aux USA pour reconstituer sa carrière d'agent contractuel au sein du CG91 et à ce qu'il soit enjoint au CG91 de reconstituer sa carrière du 1er avril 1993 au 31 mai 2022, et donc de lui payer tous les salaires perdus pendant cette période diminués des revenus de toutes sortes qu'il a eus sur la période (soit environ 2 millions d'euros) et de payer aux organismes de retraite et de retraite complémentaire toutes les cotisations de retraite liées à ces salaires. Cette demande faite dans la requête a été légèrement modifiée dans le mémoire du 30-4-23 (mentionné plus bas) pour ajouter une demande de réintégration dans l'administration, qui est généralement liée à l'annulation d'un licenciement (en plus des versements des salaires perdus ...), et le paiement des salaires perdus jusqu'à la réintégration au lieu du 31 mai 2022.

24. Dans sa requête du 8-9-23 (et le mémoire du 30-4-23, mentionné plus bas), le requérant soutient **(1) qu'il** a été victime **d'une série de fautes graves** (y compris des délits) commises par le Département de l'Essonne et ses dirigeants (entre 1993 et ce jour ...), **(2) que ces fautes graves étaient liées** (a) aux fraudes sur les frais de déplacement commises par M. Dugoin et d'autres politiciens du Conseil Général, et (b) aux efforts faits pour essayer de minimiser (et diminuer) les conséquences légales et financières de ces fraudes et du licenciement pour le CG91 et pour les fraudeurs, et **(3) que les conséquences** de ces fautes ont été pour certaines **immédiates** [par exemple, le licenciement illégal a eu pour conséquence immédiate la perte de salaires] et pour d'autres **différées dans le temps** [par exemple, le non paiement des cotisations de retraite et de retraite complémentaire lié aux indemnités de chômage dégressives a eu des conséquences différées car il a entraîné la perte de trimestres comptant pour la retraite et la diminution des montants de cotisations de retraite qui ne sont apparues qu'en 2021 et ne causent un dommage que sur le paiement de la retraite], et 2 des fautes graves commises en 2000 (*le recel de l'entrave à la saisine de la justice et le recel de crime contre l'humanité*) ainsi que *le recel des délits*

de M. Dugoin depuis 1993 (no 5, 6, 10, 11) sont toujours commises aujourd'hui. Et il soutient aussi qu'il a été victime de fautes commises par la CAA de Paris et par le CE lors des procédures d'appel et de pourvoi liées au licenciement jugé illégal par le TA de Versailles. Ces fautes graves (**les faits générateurs de la créance** contre le CG91) sont les suivantes :

Pour le CG91 et ses dirigeants.

- **(1) le licenciement** du 1-18-93 jugé illégal par le TA de Versailles et (présumément) ordonné pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin et d'autres politiciens du Conseil Général (no 2), **(2) les menaces** (d'avoir des problèmes pour le restant de la vie, no 2) reçues lors de l'entretien de licenciement du 18-1-93 (et rendues possibles par le non-respect de la procédure de licenciement qui, entre autres, doit permettre à l'agent de se faire aider par un collègue ou un avocat lors de l'entretien de licenciement, no 2), **(3) le non-paiement des cotisations de retraite** et de retraite complémentaire liés au paiement des indemnités de chômage dégressives entre 1993 et 1998 (no 3), **(4) la lettre du 4-2-94** donnant un montant erroné des revenus à déclarer aux impôts (no 3), **(5) la non-transmission au procureur et au juge d'instruction** (conformément à CCP 40) des accusations portées dans le mémoire de juin 98 expliquant que le licenciement de M. Geneviev avait été ordonné pour faciliter la commission des fraudes sur les frais de déplacement (no 6), **(6) l'appel injustifié, injuste et illégal du jugement du TA de Versailles** de 1998 interjeté sans une délibération du Conseil Général autorisant l'appel, et ayant pour but de menacer M. Geneviev pour qu'il ne se plaigne pas devant la justice pénale et n'explique pas le lien entre son travail au Département et les fraudes sur les frais de déplacement (10-11), **(7) l'exécution incorrecte et incomplète** du jugement du TA de Versailles en 1999 (no 8, et le non-paiement des cotisations de retraite liés aux salaires versés), **(8) la délibération illégale** et injuste autorisant l'appel rendue et déposée à la CAA de Paris le 17-2-2000, soit une semaine après l'audience publique du 10-2-2000, et alors que normalement aucun document n'est supposé être rendu après l'audience publique (no 11), **(9) l'entrave à la saisine de la justice et le recel de l'entrave à la saisine de la justice** commise par le Département de l'Essonne en 1999 et 2000 et de 2000 à ce jour (...) liées à l'appel injustifié et injuste, à la délibération illégale et injuste autorisant l'appel rendue après l'audience, et au refus d'utiliser CPP 40 (no 6), et qui ont permis (a) de voler le jugement du TA accordant une compensation à M. Geneviev pour son licenciement illégal et (b) de ne pas payer la compensation accordée par le TA (...), **(10) le recel du crime contre l'humanité de persécution** lié à l'AJ et aux OMA's inconstitutionnelles commis par le Département et ses dirigeants lorsque le CG91 (...) ont profité (a) de l'AJ inconstitutionnelle, qui a empêché M. Geneviev d'être aidé efficacement par un avocat lors de l'appel à la CAA de Paris et devant le Conseil d'État, et (b) des obligations du ministère d'avocat inconstitutionnelles utilisées pour lui faire perdre l'appel et le pourvoi, **(11) l'autorisation donnée** par M. Berson (en 2004) à M. Mélenchon d'utiliser une voiture de fonction du Département de l'Essonne injustement il semble et qui a entraîné un rappel à l'ordre du procureur de la république (no 13), et **(12) le recel des délits commis par M. Dugoin depuis 1993** (no 5, 6, 10, 11, accusations portées dans ce mémoire sous réserve d'obtenir l'aide et la confirmation d'un avocat pénaliste).

Pour la CAA de Paris et le CE.

- **(1) le refus du Président de la CAA** de forcer (ou d'encourager) le Département de l'Essonne à exécuter complètement le jugement du TA de Versailles ou l'erreur dans l'interprétation du jugement du TA de Versailles qu'il a fait dans sa lettre du 29-5-99 (?), et son refus de juger en urgence (et avant le jugement de l'appel) la demande formelle d'exécution du jugement du TA de Versailles ; **(2) l'annulation injustifiée et injuste** de l'audience du 10-2-2000 pour pouvoir accepter la délibération du 17-2-2000 du Conseil Général de l'Essonne autorisant l'appel injustifié du jugement du TA de Versailles de 1998 ; **(3) l'utilisation inappropriée** de l'obligation du ministère d'avocat (OMA) devant la CAA car M. Geneviev n'avait pas critiqué le (ou fait appel du) jugement du TA de Versailles, il avait juste demandé une compensation supplémentaire [lié (a) au

comportement du CG91 et (b) à la publication du rapport de la cour des comptes qui confirmait que plusieurs politiciens avaient aussi fraudé, et que le CG91 avait une part de responsabilité dans les fraudes pour ne pas avoir mis en place un système vérification des frais de déplacement], et car M. Geneviev n'avait pas pu être aidé par un avocat à cause de l'AJ inconstitutionnelle ; (4) l'utilisation d'une OMA qui est inconstitutionnelle dans le contexte de l'AJ inconstitutionnelle, ce qui rend aussi la décision de la CAA de Paris de 2000 nulle (ou illégale), et (5) le Conseil d'État a refusé de juger la demande de constat d'urgence avant le pourvoi et a utilisé une OMA inconstitutionnelle pour rejeter le pourvoi, qui a rendu sa décision nulle.

- Toutes ces fautes commises par le CG91 et la CAA (ou **faits générateurs de la créance**) (1) ont empêché (a) l'exécution complète du jugement du 8 octobre 1998 à son profit [et implicitement aussi (b) l'annulation de la décision de licenciement], (2) ont causé un grave préjudice à M. Geneviev à long terme aussi, et (3) ont permis à M. Geneviev d'obtenir le statut de réfugié aux USA qui est utilisé dans la requête ; et elles permettent maintenant (a) de faire annuler la décision de licenciement du 18-1-93 qui a été jugé illégale, mais qui n'a pas été annulée par le TA de Versailles ; et aussi et si besoin est, grâce à la loi SAPIN II, (b) de faire exécuter le jugement de 1998 avec L 911-1-1, et (c) avec L 911-4 qui entraînent aussi la reconstitution de carrière à partir de 1993.

- La décision de rejet (implicite du 16-7-22) contestée est illégale pour ne pas avoir pris en compte l'impossibilité, pour le requérant, du fait de **cette série** de fautes graves, de mener une carrière normale.

25. Par un mémoire en défense du 31 mars 2023, le Département de l'Essonne concluait au rejet (a) des 4 moyens utilisés dans la requête et (b) de la requête, principalement parce que le CG91 n'était pas partie dans la procédure contre PE et n'est pas mentionné dans la décision du 17-7-13 du TA de Poitiers et parce que seul l'annulation de la décision de licenciement peut entraîner la reconstitution de carrière.

26. Dans son mémoire du 30-4-23 en opposition au mémoire en défense du CG91, M. Geneviev répondait en détail aux arguments du mémoire en défense en pointant du doigt les erreurs de fait et de compréhension (...) du mémoire (entre autres), puis en décrivant : (a) les fautes commises lors de la procédure de QPC contre l'AJ de 2015 (dans l'affaire contre PE) devant la CAA, le CE et le Conseil constitutionnel pour ne pas avoir à juger la loi sur l'AJ et les OMA inconstitutionnelles, et (b) les éléments *du crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête (les arguments supportant l'inconstitutionnalité de l'AJ sont décrit au no 47-51) ; et faisait référence à la lettre de 2020 au CSONU et à la CPI expliquant plus en détail pourquoi ces accusations sont bien-fondés ; et ce mémoire parlait aussi brièvement de la déchéance quadriennale et expliquait pourquoi elle ne s'applique pas ici (en fin des observations sur le rappel des faits). La partie observations sur la Discussion..., de ce mémoire (no 26-58) revient ensuite plus en détail sur les 4 moyens justifiant la reconstitution de carrière, mais le raisonnement est inutilement compliqué, il semble, car ce mémoire cherche à justifier l'annulation de la décision de la CAA pour ensuite justifier l'annulation de la décision de licenciement, alors qu'il semble que la décision de la CAA n'empêche pas de demander l'annulation de la décision de licenciement (no 31), et que les faits générateurs de la créance sont surtout utiles pour éventuellement justifier l'inapplicabilité de la déchéance quadriennale (voir partie II Discussion ; Mme Rochefort a une part de responsabilité dans cette confusion car, le 12-4-23, elle a écrit que l'autorité de la chose jugée empêchait d'obtenir la reconstitution de carrière). Le TA a transmis ce mémoire du 30-4-23 au CG91 le 18-10-23 et le CG91 n'a répondu dans le délai de 1 mois imparti (et à ce jour).

27. Le 30-11-23, M. Geneviev a envoyé une lettre au Bâtonnier de Versailles (datée du 23-11-23, Pièce 20) pour pointer du doigt les difficultés qu'il rencontrait avec Mme Rochefort, l'avocate désignée au titre de l'aide juridictionnelle. Cette lettre du 23-11-23 présente de nombreux arguments de fait et de droit qui supportent le bien-fondé de la reconstitution de carrière (et opposent

la position de Mme Rochefort donnée le 12-4-23), et elle a été présentée au TA le 11-12-23. Le Bâtonnier a répondu à cette lettre le 19-12-23 ([PJ no 10](#)), mais il fait, il semble, de nombreuses erreurs de fait et d'analyse qui rendent sa réponse partielle, injuste, et préjudiciable à M. Geneviev ; cette réponse et une lettre critiquant cette réponse ont été (ou vont être) déposées au dossier du tribunal le 8-1-24.

28. Le 11-12-23, M. Geneviev a déposé un référé provision demandant une provision de 200 000 euros sur la reconstitution de la carrière car l'obligation du CG91 de reconstituer sa carrière n'est pas sérieusement contestable.

29. Par le présent mémoire complémentaire, le requérant, reprenant l'intégralité des conclusions, moyens, arguments et écritures contenues dans ses précédentes écritures, souhaite clarifier les arguments de ces précédentes écritures et présenter les observations complémentaires et en réplique suivantes :

II. DISCUSSION

30. Sur la base des faits qui ont été présentés plus haut, la demande de reconstitution de carrière peut être justifiée de **plusieurs façons différentes**, il semble. **D'abord**, comme le rappelle le CG91 dans son mémoire en défense en haut de la page 6, '*ce n'est que dans l'hypothèse où un licenciement est annulé par le juge administratif que l'administration a l'obligation de reconstituer la carrière de l'agent concerné*', **on doit donc et peut (ici) demander l'annulation de la décision de licenciement** (1) car elle a été jugé illégale, même si elle n'a jamais été annulée, et (2) car il semble, selon la jurisprudence présentée dans Pièce 20 (la lettre au Bâtonnier), (a) que la décision de la CAA de Paris de 2000 (Pièce 11) annulant la décision du TA de Versailles (Pièce 7) ne nous empêche pas de faire cela (no 31), et (b) que la déchéance quadriennale ne nous empêche pas non plus de le faire, comme on va le voir en détail au no 34-44. Le mémoire du 30-4-23 cherchait surtout à faire annuler la décision de la CAA, ou à la rendre nulle et non-avenue, pour justifier l'annulation de la décision de licenciement, mais c'était inutile, il semble, sauf si on utilise cette annulation et L 911-4 pour justifier l'exécution du jugement du TA de 1998 (no 51). **Ensuite**, comme le mentionne aussi Pièce 20, les accusations pénales présentées dans la requête et plus précisément dans le mémoire du 30-4-23, et, en particulier, **les accusations d'entrave à la saisine de la justice** en 1999-2000 (et même 1998), (a) permettent d'utiliser la loi SAPIN II, (b) font (i) de M. Geneviev un lanceur d'alerte, et (ii) de la procédure de reconstitution de carrière aussi *un recours contre une mesure de représailles*, et (c) permettent d'utiliser l'article L 911-1-1 pour faire exécuter le jugement du TA de Versailles et d'obtenir la réintégration dans l'administration, il semble.

A. La demande d'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93 et d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de reconstitution de carrière.

1) Sur l'autorité de la chose jugée, la décision de la CAA de Paris de 2000 n'empêche pas de demander l'annulation de la décision de licenciement (ou le droit à réparation ne se heurte à aucune décision de justice).

31. D'abord, la décision de la CAA de Paris de 2000 (Pièce 11) explique clairement (1) que la requête au TA de 1998 de M. Geneviev **ne présente pas** le caractère d'*un recours pour excès de pouvoir* et que son appel non plus, et donc (2) que ces 2 recours avaient pour la CAA les caractéristiques d'*un recours en plein contentieux* qui justifie le ministère d'avocat en appel (Pièce 11 p.10 en bas) ; et, selon la recherche décrite dans la lettre au bâtonnier (Pièce 20, no 27, 28), (1) les décisions sur des recours en plein contentieux n'ont **que l'autorité relative** de la chose jugée [Pièce 20, no 27.1 [Ref ju 2](#) à '*Décisions des juridictions administratives. no '§ 41 En matière de plein contentieux – Toutes les décisions de plein contentieux sont dotées de l'autorité relative de la chose jugée (...). Ainsi, la chose jugée par le juge administratif ne s'impose en la matière que si la triple identité de parties, d'objet et de cause est remplie.*'],

c'est à dire que pour juger qu'un recours sur un même sujet n'est pas recevable, on doit prouver qu'il y a identité de parties, d'objet et de cause ; et (2) il n'y a **pas identité d'objet** entre un premier recours en plein contentieux (en 1998 et 1999) pour obtenir la réparation du préjudice causé par un acte, et un deuxième recours (en 2023-2024) pour l'annulation de ce même acte [voir Pièce 20, no 28 [Ref ju 2](#) no '§ 13 *Il n'y a jamais identité d'objet lorsque les demandes relèvent de catégories de contentieux différentes : ainsi, les conclusions tendant à l'annulation d'un acte ont un objet différent de celles tendant à obtenir des indemnités en raison de l'illégalité de cet acte*], donc ici, si on demande l'annulation de la décision de licenciement en 2022, la décision de la CAA de Paris de 2000 ne nous empêche pas de le faire, selon la jurisprudence ; et la reconstitution de carrière est recevable si elle n'est pas prescrite.

32. Bien sûr, il faut quand même maintenant expliquer pourquoi ce n'est pas trop tard de demander l'annulation de la décision de licenciement après que **31 ans** se sont écoulés.

2) Sur la non applicabilité de la déchéance quadriennale (ou sur le droit à réparation encore ouvert).

33. Une façon d'établir que la déchéance quadriennale ne s'applique pas à la demande d'annulation de la décision de licenciement de 1993, est, il semble, (1) d'apporter la preuve que l'administration a commis des fautes **liées à la décision de licenciement** qui ont permis d'interrompre le délai de 4 ans pendant 31 ans, ou alors (2) d'établir que, sur certaines périodes, la déchéance quadriennale (DQ) a été suspendue pour une raison ou pour une autre, et que des fautes liées au licenciement ont été commises par le CG91 sur les autres périodes durant lesquelles la DQ n'a pas été suspendue, de manière à ce que sur l'ensemble des 31 ans la DQ ne s'applique pas. Il est aussi important de souligner que, selon la jurisprudence, pour certaines fautes de l'administration, qui ont des conséquences préjudiciables n'apparaissant que plusieurs années après la faute commise, la déchéance quadriennale est suspendue jusqu'à la date à laquelle la conséquence préjudiciable de l'acte est apparue. Aussi, les accusations pénales décrites dans la requête et le mémoire du 30-4-23 peuvent jouer un rôle important pour établir le fait que la déchéance quadriennale ne s'applique pas, il semble et comme on va le voir, même si la lettre au bâtonnier justifie la non application de la DQ différemment. Je vais étudier ici plusieurs cas possibles car la non applicabilité de la DQ est (ou pourrait être au moins si la solution simple que je présente en 1^{er} n'est pas retenue) une question complexe à résoudre pour obtenir la reconstitution de carrière, comme on va le voir.

a) Une faute commise après le licenciement de 1993 et liée à ce licenciement semble justifier la non applicabilité de la déchéance quadriennale dans cette affaire, ainsi que les menaces reçues.

34. En effet, peu de temps après la décision de licenciement de 1993, le CG91 a commis une faute lorsqu'il n'a pas payé les cotisations de retraite liées aux indemnités de chômage dégressives payées entre 1993 et 1998 (no 3) [cette faute n'a pas été discutée en 1998 dans la procédure en justice car M. Geneviev ne savait pas que le CG91 n'avait pas payé pas ces cotisations de retraite, et **il ne l'a appris qu'en octobre 2021** lors du lancement du processus de mise à jour du relevé de carrière par l'assurance retraite, et de l'envoi d'un relevé de carrière (Pièce 5)]. Et, selon la jurisprudence [Pièce 20 no 24.2, [Ref ju 1](#) no '§ 131 *Responsabilité pour faute – Dans le cas de la mise en jeu de la responsabilité de l'Administration pour faute, le principe est que le délai ne court qu'à partir du début de l'exercice qui suit celui où s'est produit le fait générateur de la créance, c'est-à-dire où est apparu le dommage. Tantôt, en effet, le dommage naît en même temps que son fait générateur et la créance doit être rattachée à l'exercice au cours duquel celui-ci a eu lieu (...)* ; **tantôt, au contraire, les conséquences dommageables de l'activité administrative se manifestent longtemps après le fait générateur de dommage. Dans ce cas, le point de départ de la prescription sera fixé au début d'un exercice postérieur à celui qui suit l'année où a eu lieu l'accident ou la faute de l'Administration (...), la connaissance d'un dommage ne peut faire courir le délai que si elle porte sur l'origine de ce dommage et la possibilité d'imputer la responsabilité à une collectivité publique.**'], cette faute **liée** au licenciement illégal semble donc permettre de suspendre le point de départ de la déchéance quadriennale de 1993

jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'apparition (en 2021) du dommage subi à cause de la faute, **ici 2022**.

35. Si le tribunal suit ce raisonnement (ou celui du no 36) et accepte de prendre en compte cette jurisprudence qui permet de juger que la requête et la demande d'annulation de la décision de licenciement sont présentées dans le temps légal en vigueur, alors la demande de reconstitution de la carrière pourrait être basée sur argumentation juridique très simple (en utilisant no 31, 34 ou 36 et 45).

36. Une autre façon de raisonner est de dire que, dans le contexte (a) du licenciement illégal pour faciliter la commission de fraudes, **(b) des menaces reçues** (pour le restant de la vie de M. Genevier) lors de l'entretien de licenciement, (c) des conséquences politiques du scandale lié aux fraudes sur les frais de déplacement et l'emploi fictif de M. Dugoin (...), et (d) des nouvelles fautes graves commises **5 ans plus tard** lors des procédures en justice, **il était impossible de déterminer exactement** l'ampleur des conséquences du licenciement illégal (a) sur la carrière de M. Genevier (ou du dommage causé à M. Genevier) et (b) sur sa capacité à retrouver un emploi et à toucher une retraite équivalente à celle qu'il aurait eue sans le licenciement illégal, **avant d'être arrivé à la date du processus de demande retraite**, ici 2021 pour M. Genevier, et donc que les conséquences dommageables du licenciement sur le montant de la retraite, qui ne sont apparues qu'en 2021, ne pouvaient être certaines qu'en 2021. Ici il ne fait aucun doute (1) que la connaissance du montant très faible de la retraite que M. Genevier touchera s'il n'obtient pas la reconstitution de carrière **porte sur l'origine de ce dommage**, - le licenciement illégal, les menaces reçues, les nouvelles fautes graves commises lors de la procédure de licenciement devant la justice (...) -, et (2) que la possibilité d'imputer la responsabilité au CG91 existe. Donc la jurisprudence en vigueur sur ce sujet [Ref ju 1 au no '§ 132 *En règle générale, tant que le dommage n'a pas présenté un caractère direct et certain, la prescription ne devrait pas courir* (CE, 20 janv. 1965, Jalenques et Plateau : JCP G 1966, II, 14729, note Homont). *Encore faut-il que le principe de la responsabilité de l'Administration ait été reconnu (...), ce qui peut entraîner un report du point de départ de la déchéance (...)*'] s'applique ici car, dans le contexte particulier de cette affaire, il était impossible, **avant 2021**, de déterminer le caractère direct et certain du dommage que le licenciement illégal, les menaces reçues (...) aller avoir sur la carrière de M. Genevier [les fautes graves commises 5 ans après le licenciement montrent cela, entre autre, ainsi que *le recel de 3 délits* (dont présumément les délits commis par M. Dugoin) qui sont toujours commis à ce jour] ; donc il est justifié de repousser le départ la déchéance quadriennale sur cette demande de reconstitution de carrière **au 1^{er} janvier 2022**, et la demande de reconstitution de carrière est recevable.

b) Les accusations pénales de recel de délits décrites dans le mémoire permettent aussi de vaincre la déchéance quadriennale, il semble.

37. Si cette première solution pour vaincre la déchéance quadriennale n'est pas retenue par le TA, l'utilisation des accusations pénales de la requête pourraient être utilisées aussi, il semble. En effet et comme on vient de le voir, peu de temps après la décision de licenciement de 1993, le CG91 a commis 2 fautes [il a envoyé une lettre le 4-2-94 donnant un montant de revenus imposable incorrect ; et il n'a pas payé les cotisations de retraite liées aux indemnités de chômage dégressives], qui permettent, grâce à l'exception d'illégalité, **de repousser** le point de départ de la déchéance quadriennale pour contester le licenciement illégal jusqu'**au 1 janvier 1999** (si elle ne le repousse pas jusqu'en 2022, comme on l'a vu à la section précédente) ; et ensuite, en 1998-1999-2000, **le CG91 (...) a**, - selon les faits mis en avant plus haut et le mémoire du 30-4-23 -, **commis 3 délits l'entrave à la saisine de la justice** (et *le recel de ce délit*) liée à l'appel injustifié et la délibération autorisant l'appel injuste et illégale rendue le 17-2-2000 après l'audience, et *le recel du crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ inconstitutionnelle et au fait que le CG91 a profité de l'AJ et des OMA inconstitutionnelles lors de la procédure à la CAA et au CE [et, sous réserve de la confirmation par un avocat pénaliste, *le recel des délits* commis par M. Dugoin depuis 1993, no 5, 6, 10]. Et **le recel**

de ces délits et crime, qui sont aussi forcément liés à la décision de licenciement de 93 illégale car ils ont permis (a) de faire annuler la décision du TA de Versailles jugeant la décision de licenciement illégal et (b) de priver M. Geneviev d'une compensation pour cette faute, **est une infraction continue**, qui est toujours commise aujourd'hui ; le CG91 commet donc toujours aujourd'hui 2 fautes graves **liées au licenciement illégal** (si bien sûr, ces accusations pénales sont jugées bien fondées), et la déchéance quadriennale liée à la décision de licenciement de 1993 n'a pas encore commencé à courir (!), et le TA de Versailles peut annuler la décision de licenciement de 1993 (jugée illégale), reconstituer la carrière à partir de 1993 et ordonner la réintégration de M. Geneviev.

38. Il reste une dernière chose à prouver pour que cette argumentation puisse être acceptée par le TA, et c'est le fait que ces accusations pénales sont suffisamment bien-fondées pour que le TA accepte de conclure qu'elles permettent d'établir que la DQ n'a pas encore commencé à courir. Et pour faire cela, il semble que l'on peut utiliser la loi SAPIN II et l'article 40 du code de procédure pénale. En effet, selon l'article 40 du code de procédure pénale, '*toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*', donc, lorsque le CG91 a reçu le mémoire du 30-4-23, qui décrivait précisément les accusations pénales contre le CG91 et ses dirigeants de 1998-1999-2000 et actuels, M. Durovray aurait dû opposer ces accusations dans un mémoire, et, en même temps, informer le procureur de la république d'Evry, mais visiblement [ou il semble qu'] il ne l'a pas fait [et à ce jour, il n'a pas encore opposé le mémoire du 30-4-23] ; et ce **refus** de le faire peut (pourrait) être utilisé par le TA de Versailles pour établir (1) que la DQ n'a pas commencé à courir, et (2) que l'annulation de la décision de licenciement et la demande de reconstitution de carrière sont justifiées car **il a empêché** la production de la preuve que la DQ ne s'appliquait pas ici. Enfin, la loi SAPIN II permet d'imposer au CG91 de prouver que sa décision de faire appel du jugement du TA de Versailles n'était pas injuste ou une forme de représailles pour les accusations que M. Geneviev avait portées au TA et à la CAA de Paris (disant que le licenciement a été ordonné pour faciliter les fraudes et que le CG91 prenait des positions devant la justice pour couvrir les fraudes et les fraudeurs, PJ no 3) ; et s'il ne le fait pas de conclure que l'appel est injustifié et une forme de représailles pour les accusations portées, et cela est équivalent à prouver que les délits *d'entrave à la saisine de la justice et de recel de ce délit* ont été commis. A ce jour le CG91 n'a pas opposé les accusations *d'entrave à la saisine de la justice* et pas établi que son appel était juste, donc le TA peut juger que accusations pénales sont bien-fondés et que la DQ n'est pas applicable ici ou n'a pas encore commencé à courir, pour établir que la requête est recevable.

c) L'obtention du statut de réfugié et la loi Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances (...), et l'inconstitutionnalité de l'AJ permettent aussi de vaincre la DQ.

39. Si aucune de 2 premières solutions pour vaincre la déchéance quadriennale n'est retenue par le tribunal, les 3 dernières solutions présentées maintenant, qui sont basées sur (a) l'obtention du statut de réfugié et *la Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968*, et (b) l'inconstitutionnalité de l'AJ, permettent de suspendre ou d'interrompre le délai de prescription (i) entre 2001 et 2011, comme la décision du 17-7-2013 du TA de Poitiers (Pièce 2) le confirme, et (ii) de 2011 à ce jour, comme l'explique la lettre au Bâtonnier (Pièce 20), et on va le voir maintenant.

40. D'abord, M. Geneviev ne reviens pas ici sur la période (a) du licenciement en 93 jusqu'à 2002 qui a été étudiée dans la 1ère section, et sur la période (b) de 2001 à 2011 car la décision du TA de Poitiers de 2013 (Pièce 2) met clairement en avant **le cas de force majeure** qui a empêché M. Geneviev de faire le moindre recours en France ; donc le problème est la période de 2011 à ce jour ; et sur cette période, *la loi de 1968 sur la prescription des créances* et l'inconstitutionnalité de l'AJ permettent de vaincre la DQ en l'interrompant ou en la suspendant.

(1) Sur l'interruption de la déchéance quadriennale entre 2011 et ce jour

Le recours contre PE permet d'interrompre le délai de 4 ans car il est relatif à l'existence de la créance et aux faits générateurs de la créance contre le CG91 ; et la QPC de 2019 et la plainte à la CPI aussi.

41. Le recours contre Pôle Emploi (PE) à Poitiers **de 2011 à 2016** (la décision finale de la CEDH sur ce recours a été rendue **le 15-9-16**) **est relatif à l'existence de la créance et aux faits générateurs de la créance contre le CG91** (fautes commises...) listés au no 24 ici, et qui ont permis à M. Geneviev d'obtenir le statut de réfugié aux USA en 2002 [[la décision du TA du 17-7-13](#) (Pièce 2) confirme cela et explique que ses conclusions liées à ces faits générateurs sont opposables à toutes les administrations !] puisqu'il utilise *ces faits générateurs de la créance* contre le CG91 pour justifier l'obligation légale de PE **(a) de payer l'ASS à partir du 7-2-11**, et, même (il semble), **(b) de payer l'ASS entre août 2001 et février 2011** (période d'asile politique aux USA) ; et on peut aussi dire que **ce recours** contre PE est **relatif à l'existence** de la créance contre le CG91 car **il utilise** une des causes juridiques sur lesquelles le recours contre le CG91 est basé [à savoir l'obtention **du statut de réfugié** aux USA qui met en avant : *les menaces reçues, l'absence de protection, les violations du droit à un procès équitable (...)* à la CCA de Paris (...) dont M. Geneviev a été victime au CG91 de 1993 à 2001 et à la CAA de Paris (...) de 1999 à 2001] **pour justifier l'obtention d'une compensation minimum** et temporaire (puisque'elle avait vocation à être remboursée lors de la reconstitution de carrière par le CG91) **du préjudice subi entre 2001 et 2011** (à cause des faits générateurs de la créance contre le CG91) à savoir le paiement de l'ASS de 2001 à 2011 ; de la même manière que le recours contre le CG91 utilise l'obtention du statut de réfugié aux USA, entre autres, pour obtenir la reconstitution de carrière de la part du CG91 **de 1993 à la réintégration** (compensation **totale** du préjudice subi) ; donc **la déchéance quadriennale** pour déposer le recours contre le CG91 **est interrompue du 7-2-2011 au 31-12-2020** (jusqu'à 4 ans après le 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin du recours en 2016) à cause de ce recours contre PE.

La QPC de 2019 et la plainte à la CPI (entre autres) permettent aussi d'interrompre le délai de 4 ans.

42. Ensuite, la lettre au bâtonnier (Pièce 20) explique aussi que **(1) la QPC de 2019** présentée à la Cour de cassation dans le cadre de la procédure pénale de M. Geneviev contre le Crédit Agricole, et **(2) la plainte à la CPI de 2020** qui est toujours encours aujourd'hui (no 19), étaient aussi *relatives à l'existence de la créance* contre le CG91 puisque ces 2 recours cherchaient, et cherchent toujours pour la plainte à la CPI, à établir l'inconstitutionnalité de l'AJ qui est, comme on l'a vu et va le voir, une question clé de cette affaire. La lettre au Bâtonnier mentionne plusieurs autres recours (comme la plainte pour harcèlement moral ...) qui pourraient aussi être utilisés pour interrompre de la délai de 4 ans, donc le TA peut aussi s'y référer pour justifier que la DQ ne s'applique pas ici.

(2) Sur la suspension de la déchéance quadriennale entre 2011 et ce jour

43. '*L'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 prévoit ainsi que la prescription ne court pas contre le créancier qui ne peut agir soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure.*' , donc cet article permet aussi de suspendre le délai de 4 ans dans cette affaire en raison des difficultés constantes (**harcèlement moral**, repréailles pour ces accusations pénales et contre l'AJ ...) que M. Geneviev a rencontrées depuis son retour en France et qui l'ont empêché de présenter ce recours plutôt. La seule procédure contre PE pour obtenir l'ASS à partir de 2011 et l'arriéré d'ASS de 2001 à 2011 a **durée 6 ans**, et elle a obligé M. Geneviev à écrire des documents parfois très complexes, surtout pour un pauvre non spécialisé en droit (y compris en droit constitutionnel), et représente un travail énorme. Et bien sûr la procédure pénale contre le Crédit Agricole, entre autres, de M. Geneviev, qui n'a pas pu être aidé par un avocat, qui a durée **plus de 8 ans**, représente aussi un travail très important. La plainte pour harcèlement moral déposée à Poitiers en 2014 et mise à jour en 2017 et 2018 et présentée en 2017 au PNF explique mieux et avec des arguments légaux pourquoi M. Geneviev n'a pas été en mesure de présenter son recours plus tôt soit par lui-même soit par l'intermédiaire d'un avocat, mais comme le BAJ a rejeté injustement la demande d'AJ, elle n'a pas été jugée, et un avocat spécialisé devrait l'étudier et la représenter ou l'expliquer pour établir le fait que M. Geneviev n'a pas pu présenter son recours et que l'article 3 de la loi de 1968 permet de conclure qu'il était impossible à M. Geneviev d'agir par

lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant légal et donc que **la déchéance quadriennale a été suspendue et n'empêche pas l'annulation de la décision de licenciement**. Sur ce sujet, M. Geneviev renvoie aussi le tribunal à la lettre du Bâtonnier (Pièce 20 no 8-25), si nécessaire.

(3) Sur l'inconstitutionnalité de l'AJ qui a empêché M. Geneviev de présenter le recours depuis 2011.

44. Enfin, **l'inconstitutionnalité de l'AJ** (a) qui a été établie dans le mémoire du 30-4-23 avec des arguments précis, (b) qui a été implicitement admise par le CNB et les sénateurs qui ont écrit le rapport sur l'AJ de 2014 (req no 24), et (c) que le CG91 n'a pas cherché à opposer au moins à ce jour, **permet aussi de suspendre** le délai de 4 ans car elle rend la tâche des pauvres si difficile lors des procédures en justice que les chances de gagner un recours sont inexistantes, surtout si la procédure dépasse le niveau du TA. Devant les cours d'appel et le Conseil d'État, les obligations du ministère d'avocat **sont encore plus strictes**, et les avocats n'apporte que très peu d'aide au pauvre sur des affaires complexes sur le plan des faits ou du droit (surtout si le requérant se plaint de l'AJ, des OMAs (...) dans son affaire ou si l'affaire présente des questions pénales). Donc l'inconstitutionnalité de l'AJ (théorique puisque les fraudes des juridictions suprêmes ont empêché qu'elle deviennent officielle) peut être utilisé par le TA pour juger que la déchéance quadriennale ne s'applique pas, au moins tant que le CG91 n'oppose pas de manière pertinente les accusations présentées sur ce sujet et l'affirmation du CNB que l'AJ ne paye pas l'avocat suffisamment pour défendre efficacement les pauvres ; et pour juger la requête recevable.

3) Sur l'illégalité de la décision de licenciement du 18-1-93 et la possibilité de l'annuler.

45. Pour ce qui est de l'illégalité de la décision de licenciement du 18-1-93 (Pièce 8), (1) le motif de la décision de licenciement, qui stipule '*j'ai l'honneur de vous faire connaître que la réorganisation de ce service me conduit à modifier le profil de l'emploi que vous occupez*', et (2) l'affirmation du mémoire du CG91 devant le TA en 98 expliquant que le CG91 avait supprimé le poste de chef de projet de M. Geneviev, et qu'il avait le droit de supprimer des postes, **ont été contredits par les preuves** apportées par M. Geneviev (1) qui établissait que le CG91 n'avait pas modifié et pas supprimé l'emploi de M. Geneviev, mais bien ajouté un autre poste de chef de projet entre fin 1992 et décembre 1993, et (2) qui ont permis au TA de Versailles de conclure sans aucun doute que **le licenciement était illégal** (no 7). Ensuite, la CAA de Paris dans son jugement de 2000 n'a pas contesté les conclusions du TA de Versailles sur ce sujet de l'illégalité du licenciement, donc le TA de Versailles peut facilement **conclure** ici que le licenciement était (et est) illégal **et accorder son annulation**, ainsi que l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de reconstitution de carrière, et la réintégration dans l'administration.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, il est demandé au tribunal administratif de Versailles de :

A titre principal,

- ANNULER la décision de licenciement du 18-1-93
- ANNULER la décision refusant la demande de reconstitution de carrière

A titre accessoire,

- ENJOINDRE au Département de l'Essonne **(1) de verser** à M. GENEVIER les traitements et salaires liés à la reconstitution de carrière du 1^{er} Avril 1993 jusqu'à la réintégration dans l'administration, diminuer des revenus de toutes natures qu'il a eus sur cette même période, **(2) de reconstituer la carrière** et les droits à pension de M. GENEVIER, en prenant à sa charges les parts salariales et patronales de ces cotisations (de retraite et de retraite complémentaire), et **(3) de réintégrer** M. GENEVIER dans l'administration, mesures qui sont liées à l'annulation de la décision de licenciement comme le CG91 l'a rappelé dans son mémoire du 31-3-23.

- CONDAMNER le Département à verser 2000 euros TTC au conseil de M. GENEVIER, correspondant aux honoraires qui auraient facturés au requérant, sans le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, une telle condamnation impliquant renonciation de l'avocat soussigné à réclamer à l'Etat l'indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle, le tout conformément aux dispositions des articles 37 alinéa 2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du Code de justice administrative

B L'utilisation de la loi SAPIN II et de l'article L 911-1-1 pour justifier la reconstitution de carrière, et les recours contre des mesures de représailles.

1) Le recours contre une mesure de représailles lié à l'appel de 1999 et la délibération autorisant l'appel de 2000 injustes.

46. Lors de la procédure d'appel de 1999 à 2000 pour obtenir la compensation **du licenciement** du CG91 en 1993 que le TA de Versailles avait jugé **illégal** en 1998 (Pièce 7), le CG91 a fait appel du jugement du TA en 1999 et a rendu une délibération autorisant l'appel le 17-2-2000 (après l'audience publique du 10-2-2000) **sans aucune raison honnête** dans le contexte particulier de cette affaire, à savoir **le licenciement d'un employé pour faciliter la commission de fraudes** sur les frais de déplacement par M. Dugoin et d'autres politiciens membres du Conseil Général [(a) M. Geneviev développait un système informatique de gestion des frais de déplacement qui aurait rendu les fraudes plus difficiles (no 1), (b) il a été licencié le jour même (1-4-93) où la femme de M. Dugoin a commencé à être payée à ne rien faire (no 2), (c) il était bien noté par mes supérieurs hiérarchiques (Pièce 10), (d) le Département a augmenté son effectif de plus de 400 agents entre 1993 et 1998, (e) le Département n'avait pas opposé en 1^{er} instance les accusations disant que M. Geneviev avait été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement, et (f) il n'avait pas non-plus transmis ces accusations au procureur et au juge d'instruction en charge du dossier de M. Dugoin comme il devait le faire selon CPP 40 (no 6) et il a, par là-même, dissimulé certains, - et continué de profiter des -, délits commis par M. Dugoin] ; et cette faute grave, qui entraîne la commission d'un délit dans le contexte particulier de cette affaire ([Pièce 20, no 38-47](#)) et confirme la commission du *recel des délits* commis par M. Dugoin (no 5), permet de justifier la reconstitution de carrière selon la loi Sapin II car elle a été signalée (au TA à la CAA, et à la CA de Paris, [PJ no 5](#)) conformément aux articles 6 et 8 de la loi SAPIN 2.

47. **Dans le contexte** (a) des fraudes sur les frais de déplacement commises par M. Dugoin et par d'autres politiciens membres du Conseil Général (et qui ont entraîné la condamnation de M. Dugoin au TJ d'Evry en 1998, puis à la CA de Paris), et (b) de la fraude sur l'emploi fictif de Mme Dugoin, (1) **les informations sur les fraudes** (liées au travail de M. Geneviev) présentées au TA de Versailles et à la Cour d'Appel en charge de l'appel de M. Dugoin dans son procès pour le vol des frais de déplacement (voir la lettre à la CA de Paris de septembre 1999, [PJ no 5](#)), **font** de M. Geneviev **un lanceur d'alerte** au sens des articles 6 et 8 de la loi SAPIN II de 2016, et lui permettent aujourd'hui de bénéficier de droits supplémentaires accordés par la loi SAPIN II [selon la Cour de cassation, '*le statut de lanceur d'alerte créé par la loi SAPIN II s'appliquait rétroactivement aux faits commis avant son entrée en vigueur*', voir [Pièce 20, no 54](#)] ; de plus, ici le CG91 commet toujours le délit de *recel d'entrave à la saisine de la justice* en ce moment, et *l'entrave à la saisine de la justice* n'est pas prescrite, voir mémoire du 30-4-23] ; et (2) **l'appel et la délibération** autorisant l'appel rendue et déposée le 17-2-2000 après l'audience publique du 10-2-

2000, qui étaient totalement injustifiés car les nouveaux dirigeants du CG91 n'avaient **aucun moyen d'être sûrs** que M. Dugoin n'avait pas licencié M. Geneviev pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement **sans demander avant** un complément d'enquête au juge d'instruction en charge de cette affaire, étaient **injustes (au sens de l'article 10-1 de la loi SAPIN II)**, et même une forme **de représailles** pour les accusations que M. Geneviev avait portées devant le TA et la CA (et une façon de dissimuler la responsabilité des politiciens qui fraudaient sur les frais de déplacement dans le licenciement, et donc dans le préjudice que M. Geneviev avait subi en lien à ce licenciement et que le CG91 subissait aussi) ; et, selon l'article 12-1 de la loi SAPIN II de 2016 [*Les droits relatifs au présent chapitre ne peuvent faire l'objet d'aucune renonciation ni limitation de droit ou de fait d'aucune forme. Toute stipulation ou tout acte pris en méconnaissance du premier alinéa est nul de plein droit.*], **la délibération** autorisant l'appel de 2000 **est nul** (et par transitivité la décision de la CAA basée sur cette délibération aussi).

48. La loi SAPIN II permet, entre autres, au tribunal d'imposer au CG91 d'apporter la preuve que l'appel et la délibération autorisation l'appel n'était pas injuste [régime de preuve favorable apporté par l'article L 1132-3-3 alinéa 3 du code du travail (voir [Pièce 20, no 36.1](#))] ; et, ici, le CG91 n'a pas opposé le [mémoire du 30-4-23 \(no 53-55\)](#) dans lequel M. Geneviev expliquait que l'appel et la délibération autorisant l'appel étaient injustes et constituaient même *une entrave à la saisine de la justice* (voir aussi [Pièce 20, no 38-47](#)), et il n'a donc pas apporté la preuve que la délibération de 2000 n'était pas injuste, donc la délibération autorisant cet appel peut (et doit ici) être **considérée comme nulle** (selon l'article 12-1 de la loi SAPIN II). Ensuite, selon l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique [*Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, ..., ni de menaces ou de tentatives de recourir à celles-ci pour avoir : 1° Effectué un signalement ou une divulgation publique dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi ; 2° Signalé ou témoigné des faits mentionnés aux articles L. 135-1 et L. 135-3 du présent code. Dans les cas prévus aux 1° et 2° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.*] ou selon l'article L. 1121-2 du code du travail [*Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ..., aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, ... , pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi.*] qui présente des garanties similaires à l'article L 135-4], et dans le contexte de cette affaire, l'appel et la délibération autorisant l'appel (injustes), qui ont fait perdre à M. Geneviev la possibilité d'obtenir la compensation de son licenciement jugé illégal et **potentiellement la réintégration dans l'administration**, lui ont causé préjudice (au sens l'alinéa 11 de l'article 10-1 II de la loi Sapin II) et peuvent être aussi considérés comme **équivalents à un licenciement** (car cette délibération a été rendue dans le cadre d'une procédure en justice de licenciement et car elle a permis de faire confirmer le licenciement) ou de discrimination en matière de renouvellement de contrat (...), et permettent au TA de Versailles d'utiliser **l'article L 911-1-1 du CJA** [*Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du II de l'article 10-1 de la loi ... du 9-12-16 ..., y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ...*.] pour exécuter le jugement du TA de Versailles et ordonner la réintégration et la reconstitution de carrière d'un agent licencié (...) dans les conditions décrites plus haut [le TA avait jugé **le licenciement illégal**, et le CG91 n'a pas exécuté correctement sa décision de

1998 ordonnant la compensation du licenciement illégal ; ici le CG91 n'a pas opposé les arguments justifiant le fait que la demande de reconstitution de carrière n'est pas prescrite, et de nombreux faits et jurisprudences supportent cette affirmation aussi, voir plus haut et dans [PJ no 4, no 8-25](#)].

49. L 991-1-1 peut donc être utilisé pour ordonner la réintégration de M. Genevier dans l'administration, la reconstitution de sa carrière et le paiement (1) des salaires perdus de 1993 à la réintégration dans l'administration diminuer des revenus de toutes natures qu'il a eus sur cette période et (2) des cotisations de retraite et de retraite complémentaire liées aux salaires perdus.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, il est demandé au tribunal administratif de Versailles de :

A titre principal,

- ANNULER la décision refusant la demande de reconstitution de carrière

A titre accessoire,

- ENJOINDRE au Département de l'Essonne **(1) de verser** à M. GENEVIER les traitements et salaires dû à compter du 1er avril 1993 jusqu'à sa réintégration dans l'administration, diminués des revenus de toutes natures qu'il a eus sur cette période, **(2) de reconstituer** la carrière et de payer les cotisations de retraite et de retraite complémentaires (parts salariales et patronales de ces cotisations) liées aux salaires versés sur la période, et **(3) réintégrer** M. Genevier dans l'administration, en application de l'article L911-1-1 du CJA.

2) Le recours contre une mesure de représailles lié à la non opposition des accusations pénales de la requête et au refus de reconstituer la carrière et de réintégrer M. Genevier dans l'administration.

50. Enfin, dans cette affaire, les accusations d'*entrave à la saisine de la justice* en 1999 et de *recel de ce délit* entre 1999 et maintenant contre le CG91 et ses dirigeants anciens et nouveaux (actuels) liées à l'appel et la délibération autorisant l'appel injustifiés, illégaux et injustes, ne sont pas prescrites et font aussi de M. Genevier **un lanceur d'alerte** car ces accusations ont été portées et sont toujours portées **de bonne foi** et sur la base d'informations qu'il a obtenues dans le cadre de son emploi au CG91 et lors de la procédure devant la CAA de Paris (voir [Pièce 20 no 52-53](#)), et car, en présentant ces accusations à l'autorité administrative et au CG91, M. Genevier fait un signalement conforme aux directives de la loi SAPIN II (voir [Pièce 20 no 54](#)) ; les victimes des accusations pénales de ce genre (contre des responsables d'administrations) peuvent aussi être considérées comme des lanceurs d'alerte au sens de la loi SAPIN II depuis 2022 (voir [Pièce 20 no 52 no 33](#)). A ce jour, le CG91 n'a pas opposé le fait que **la délibération** autorisant l'appel (et l'appel) était (ent) **injuste** (s) et constituait (ent) même *une entrave à la saisine de la justice*, et pas opposé les accusations de *recel de l'entrave à la saisine de la justice* contre les dirigeants anciens (entre 1999 et 2001) et nouveaux depuis 2022 (et il n'a pas non plus transmis ces accusations au procureur conformément à l'article CPP 40), et dans un tel contexte, ces accusations justifient la reconstitution de carrière de 1993 à la réintégration car elles sont non opposées et rendent **le refus** de reconstituer de la carrière de M. Genevier et de le réintégrer dans l'administration (ou l'autorisation de défendre cette affaire) **injuste** et même peut-être une forme de représailles au sens de la loi SAPIN II, ce qui justifie la reconstitution de carrière car, selon l'article 12-1 de la loi SAPIN II de 2016 [*Les droits relatifs au présent chapitre ne peuvent faire l'objet d'aucune renonciation ni limitation de droit ou de fait d'aucune*

forme. Toute stipulation ou tout acte pris en méconnaissance du premier alinéa est nul de plein droit.'], ce refus est pris en méconnaissance du premier alinéa, et est donc **nul de plein droit**.

52. Aussi, les accusations (a) d'inconstitutionnalité de l'AJ, (b) *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête, (c) de fraudes lors des procédures de QPC sur l'AJ de 2015 et de 2019 de M. Geneviev, et (d) *de recel de crime contre l'humanité de persécution* (notamment contre les dirigeants anciens et nouveaux du CG91) ont été portées **de bonne foi** [pour l'inconstitutionnalité de l'AJ, les représentants des avocats (CNB) eux-mêmes ont admis aux sénateurs que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre efficacement les pauvres, et donc implicitement que l'AJ était inconstitutionnelle, [Pièce 20 no 58](#)] et font aussi de M. Geneviev **un lanceur d'alerte** (selon la loi SAPIN II) car les signalements de ces accusations sont conformes aux directives de la loi SAPIN II et car la nature de ces accusations (violations d'engagement internationaux, tentatives de dissimulations de violation d'un engagement ou d'un texte normatif...) rentrent aussi dans la cadre de la loi SAPIN II ([Pièce 20 no 52-53](#)). A ce jour, le CG91 n'a pas opposé le fait que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle et les accusations *de recel de crime contre l'humanité* décrite dans le mémoire du 30-4-23 (no 40-45), qui justifient aussi la reconstitution de carrière de 1993 à la réintégration (comme l'explique le mémoire du 30-4-23), rendent le refus de reconstituer de la carrière de M. Geneviev et de le réintégrer dans l'administration **injuste** et même peut-être une forme de représailles, et est **nul de plein droit** selon l'article 12-1.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, il est demandé au tribunal administratif de Versailles de :

A titre principal,

- ANNULER la décision refusant la demande de reconstitution de carrière

A titre accessoire,

- ENJOINDRE au Département de l'Essonne **(1) de verser** à M. GENEVIER les traitements et salaires dû à compter du 1er avril 1993 jusqu'à sa réintégration dans l'administration, diminué des revenus de toutes natures qu'il a eus sur cette période, **(2) de reconstituer** la carrière et de payer les cotisations de retraite et de retraite complémentaires (parts salariales et patronales de ces cotisations) liées au salaires versés sur la période, et **(3) réintégrer** M. Geneviev dans l'administration, en application des articles 10-1 et 12-1 de la loi SAPIN II.

C. L'utilisation de L 911-4 du CJA pour obtenir une exécution complète du jugement du TA de Versailles et une réévaluation du préjudice subi.

A. En droit,

53. D'une part,

Par l'arrêt Rodière, le Conseil d'Etat a ainsi consacré l'idée que tout fonctionnaire avait droit au déroulement normal de sa carrière.

L'illégalité d'une décision évinçant un agent public, implique nécessairement, au titre de la reconstitution de sa carrière, la reconstitution des droits sociaux, et notamment des droits à pension de retraite, qu'il aurait acquis en l'absence de l'éviction illégale et, par suite, le versement par l'administration des cotisations nécessaires à cette reconstitution.

La reconstitution de carrière d'un agent irrégulièrement évincé implique donc nécessairement la régularisation de son affiliation à la caisse de retraite de laquelle il aurait relevé en l'absence d'intervention de la décision illégale et, par suite, le versement par l'employeur des cotisations correspondantes. (CE., 21 février 2011, 322780).

54. D'autre part,

L'article L. 911-4 du code de justice administrative dispose : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ».

B. En l'espèce,

55. Par un jugement 9800204-6 du 8 octobre 1998, le Tribunal administratif de Versailles a condamné le Département de l'Essonne à verser à M. GENEVIER une somme de 10.000 francs avec intérêts aux taux légal à compter du 18 juin 1998 en réparation du préjudice moral, et renvoyait M. GENEVIER devant le département pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité compensant la perte de salaire à compter du 1er avril 1993 « **jusqu'au terme de son contrat** » et « dans la limite de la somme de 393.426 F » (Pièce 1.6), ici no 7.

56. Le Département (CG91) n'a exécuté que partiellement le jugement en payant seulement 138 815,37 FF au lieu de 403 426 FF (no 8) et en ne payant pas les cotisations de retraite sur les salaires versés, ce qui a causé un préjudice grave à M. Genevier (dans le contexte de sa pauvreté ...) et alors **qu'il aurait dû tirer toutes les conséquences du jugement** du 8-10-98 et de l'illégalité prononcée de la décision de licenciement. De plus, le CG91 avait sûrement compris (1) que le montant de 406 426 FF était inférieur à ce qu'aurait eu droit M. Genevier s'il avait demandé l'annulation de la décision de licenciement entraînant la reconstitution de carrière (dont environ 700 000 FF en perte de salaires au lieu des 403 426 FF obtenus) et la réintégration dans l'administration, (2) que le caractère plein contentieux du recours au TA de Versailles de M. Genevier l'exposait (éventuellement) à une nouvelle demande en justice de M. Genevier pour obtenir l'annulation de la décision et le supplément de salaires perdus non accordés ainsi que l'a réintégration, et donc (3) qu'il avait intérêt à payer la totalité de la somme accordée par les juges et à offrir au requérant la réintégration et le paiement de cotisations de retraite et de retraite complémentaire pour toute la période liée à l'annulation de la décision de licenciement (sauvant environ 300 000 FF au département) ; surtout que M. Genevier, qui avait fait son travail de chômeur consciencieusement et avec rigueur, avait présenté en 1997 *une proposition de projet pour améliorer le transfert et l'intégration des données statistiques au niveau mondial* [[PJ no 11](#), [PJ no 12.1](#), [PJ no 12.2](#)] dans le programme européen Inco-Copernicus qui avait obtenu le soutien de nombreux experts internationaux et nationaux, y compris de l'OCDE, l'UNESCO, Eurostat (...), aurait sûrement pu bénéficier d'**une mutation** du CG91 vers une de ces administrations ou de l'INSEE ou l'ONU, relativement rapidement, ce qui aurait été dans l'intérêt de tous compte tenu de l'importance de la proposition pour la communauté internationale [[voir PJ no 10 no 67](#)].

57. Mais, à la place, il a fait appel du jugement sans raison honnête, a commis plusieurs délits et a plongé M. Genevier dans de grandes difficultés qui l'ont forcé à aller demander l'asile politique aux USA (no 13), et il n'a pas tiré les leçons des fraudes de M. Dugoin et d'autres car M. Mélenchon a été pris à voler les frais de déplacement peu de temps après en 2004 avec l'aide M. Berson, le Président du CG91 qui a succédé à M. Dugoin (no 13). L'exécution du jugement de 1998 doit donc être accompagnée d'une réévaluation du préjudice subi par M. Genevier et donc de la limite de 406 426 FF mentionnée dans le jugement, et au vu du préjudice subi par le requérant, entraîner la reconstitution de la carrière de 1993 à la réintégration dans l'administration [le requérant a continué de travailler sur son projet professionnel, donc il a fait de nouvelles

propositions à la communauté internationale qui pourraient l'aider peut-être à obtenir un poste au sein d'une organisation internationale, voir [PJ no 10 no 59-68](#)]. Cette réévaluation du préjudice subi et la réintégration dans l'administration sont justifiées aussi par l'annulation de la décision de la CAA de Paris qui avait annulé le jugement de 1998 sur la base, entre autres, d'un appel et d'une délibération autorisant l'appel injustes et illégaux comme on l'a vu plus haut et comme l'explique le mémoire du 30-4 23 qui demande l'annulation de la décision de la CAA, puis l'annulation de la décision de licenciement.

Par ces motifs, la décision de rejet contestée sera annulée pour erreur de droit (inexactitude matérielle des faits) et erreur manifeste d'appréciation, la décision de la CAA sera aussi annulée, et le préjudice subi et la compensation accordée seront réévaluer en enlevant la limite de 393 426 FF du jugement de 1998.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, il est demandé au tribunal administratif de Versailles de :

A titre principal,

- ANNULER la décision refusant la demande de reconstitution de carrière
- ANNULER la décision de la CAA de Paris du 25-5-2000
- ORDONNER le retrait de la limite de 393 426 FF du jugement de 1998

A titre accessoire,

- ENJOINDRE au Département de l'Essonne **(1) de verser** à M. GENEVIER les traitements et salaires dû à compter du 1er avril 1993 jusqu'à la réintégration dans l'administration, diminués des revenus de toutes natures qu'il a eus sur cette période, **(2) de reconstituer** la carrière et les droits à pension de M. GENEVIER, en prenant à sa charges les parts salariales et patronales de ces cotisations, avec celles établies en sus et correspondant à la partie procédant du rappel de traitement, **(3) et de réintégrer** M. Geneviev, en application des articles L911-1 et suivants du CJA.

Fait à Poitiers, le 8-1-24

Pierre GENEVIER

Pièces jointes :

- PJ no 1 : Lettre donnant le montant à déclarer aux impôts du 4-2-94 [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-DRH-CG91-8-2-94.pdf>].
PJ no 2 : Observations supplémentaires, juin 98 [<http://www.pierregenevier.eu/htm/fr/MEMATT.htm>].
PJ no 3 : Lettre à CA de Paris jugeant l'appel de M. Dugoin, 1999, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-a-CA-Paris-vsDugoin-9-1999.pdf>].
PJ no 4 : Article fraude, M. Mélenchon 11-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/a-expres-enquete-melenchon-16-11-17.pdf>].
PJ no 5 : Ordonnance du 31-12-14, CAA Bordeaux rejet de l'Appel ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CAABordeaux-31-12-14.pdf>].
PJ no 6 : QPC du 3-3-15 (11 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>].
PJ no 7 : Décision du CE (Mme Fombeur) du 16-7-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CE-vsPE-16-7-15.pdf>].
PJ no 8 : La décision du Conseil constitutionnel du 14-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-14-10-15.pdf>].
PJ no 9 : Décision de la Cour de cassation du 28-10-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-25-9-19.pdf>].
PJ no 10 : Lettre à la 1ère ministre et aux députés ... juillet 2023, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-no2-dep-sen-rs-ref-retraite-loi-AJ-7-7-23.pdf>].
PJ no 11 : Proposition au programme INCO, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incoproposal7-1-11.pdf>].
PJ no 12.1 : Évaluation de la Commission, et quelques lettres d'intérêt pour le projet, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incopropanletsup1.pdf>].
PJ no 12.2 : Autres Lettres d'intérêt pour le projet, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incoletsup2.pdf>].